

1<sup>er</sup> décembre 1772

**Pierre Guérineau**, laboureur à bras, les Rois Médis, **emprunte 100 livres à Marie Minson**,  
les Rois Médis.

Aujourd'huy premier du mois de decembre  
mil sept cent soixante douze, avant midy par devant  
le notaire roïal en Saintonge, a la rezidence de Semussac  
en didonne soussigné et presens les temoins bas nommes  
Fut presant et personnellement etably en droit comme  
en vray jugement Pierre Gérineau laboureur à bras  
demeurant au village des Rois sur la paroisse de medis  
lequel de son bon gré et libre vollonté a reconnu et  
confessé devoir bien et legitimement à marie  
minson fille maieure, demeurante au dit village  
des Rois sus ditte paroisse de medis, ci presante  
stipulante, delivrante et acceptante le presant acte  
obligatoire C'est assavoir la somme de cent livres  
provenante de Bon, just et loyal prêt tout presentement fait a vue de nous dit notaire et temoins  
par la ditte minson, au dit guerineau, en bonnes especes  
sonnantes du cours de ce jour, que ce dernier a prize  
comptée, serrée, emboursée, renonce a la future reception  
d'icelle, en consequence, promet s'oblige et sera tenu de  
bailler et payer la ditte somme de cent livres a la  
ditte minson, ou aux siens, d'auiourd'huy en un an,  
aux peines de tous depens dommages et interets, à quoy

faire le dit Guerineau à obligé et soumis tous et  
châcuns ses biens presens et futurs à toutes cours  
et juridictions Royales qu'il appartiendra Renonçant et-  
Fait et passé au bourg de Semussac etude du notaire  
les jour et an sus dits presens temoins connus et  
requis Jacques faure garde chasse de la Baronnie  
de didonne et pierre papin garçon marechal  
demeurans au dit Semussac, les quels ont signe avec  
nous dit notaire, ce que les parties ont déclaré ne  
scavoir faire de ce interpelles apres lecture faite  
signé a la minutte faure ; papin et du notaire  
Royal soussigné ; contrôlé a royan le treze decembre  
mil sept cent soixante douze, reçu compris les  
huits sols pour livres vingt huit sols signe Cauroy

Extrait du registre

Scelé le dit Jour      Moreau      notaire  
   l'aîné      Royal

Reçu dudit Guerineau pour droit de minutte, controle  
papier, parchemin sceau et presente en pedition  
quatre livres dix huit sols

Coll<sup>ne</sup>



Aujourd'hui Premier du mois de decembre —  
mil sept cent Soixante deux, avant midy pardevant —  
Le notaire royal Inspaintonge, a la Residence de Semussac  
En didonne Soussigné & presens Les temoins Bas nommer  
fut present & personnellement Etably En droit comme  
Enviay Jugement Pierre Guérineau Laboureur à bras —  
Demeurant au village des Bois Sur la paroisse de medis —  
Lequel de son bon gré & libre Volonté a reconnu & —  
Confessé devoir Bien Et Legitiment à Marie —  
MINSON fille majeure, demeurante au dit village  
des Bois Sur ditte paroisse de medis, ci presante —  
Stipulante, delivrante & acceptante le present acte &  
obligatoire Cest assavoir La Somme de cent Livres —  
provenante de Don, Just Et Loyal prêt tout —  
presentement fait avé de nous dit notaire & temoins —  
par La ditte minson, au dit guérineau, en donnee especes  
sonnantes du cours de ce Jour, que ce dernier apres —  
Comptée, serrée, Embourcée, renonce a La future reception  
d'icelle, En consequence promet Soblige Et Sera tenu de —  
Bailler & payer La ditte Somme de cent Livres a la —  
ditte minson, ou, aux Siens, d'aujourd'hui En un an —  
aux peines de tous depens dommages & Interets, à quoy —

faire Le dit Guerineau à obligé & Soumis tous Et  
châcuns Ses Dieux presens & futurs à toutes cours &  
Et Juridictions Royales quil appartiendra denoncant ce  
fait Et passé au Bourg de Semussae Aude dunotaire  
Les Jours & au Sur dits presens Lemoins connus Et  
Requis Jacques faure garde chasse de La Darronomie  
de didonne & pierre papin garçon marechal  
Demeurans au dit Semussae, Les quels ont Signé avec  
nous dit notaire, ce que Les parties ont déclaré ne  
scauoir faire de ce interpeller apres Lecture faite  
Signé a Lamurette faure; papin Et du notaire  
Royal Soussigné; contrôlé aroyan Le treze decembre  
mil Sept cent Soixante deux, reçu compris Les  
huit Sols pour dixes vingt huit Sols Signé Cauroy.

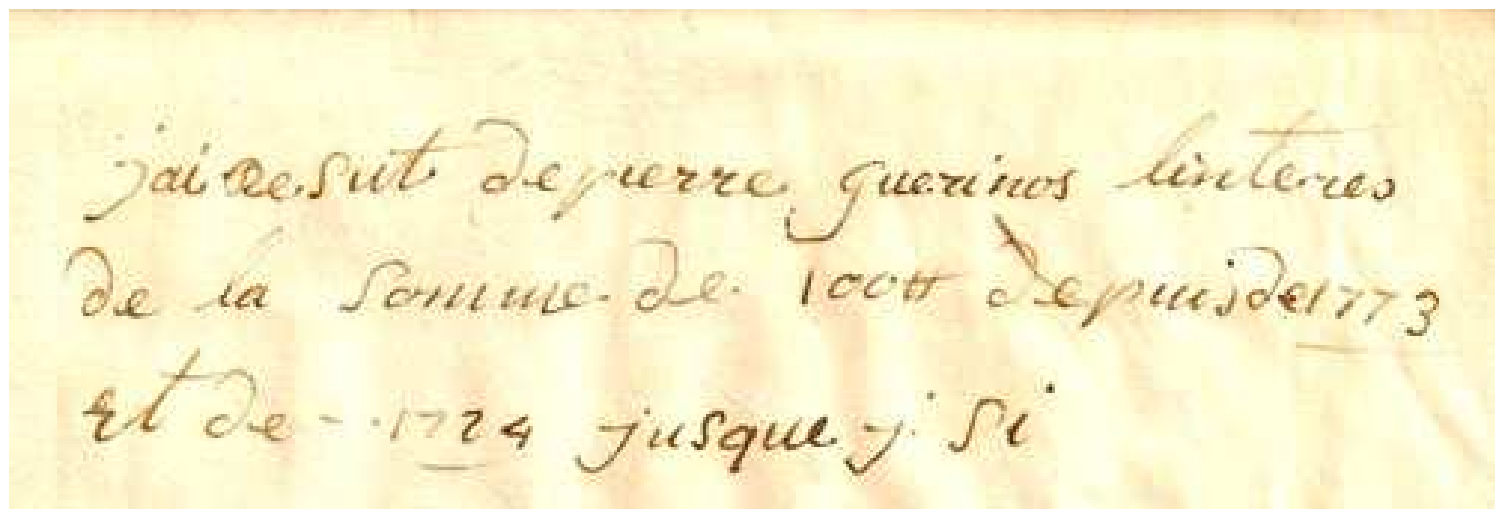
Extrait du Registre.

scellé & d. r. ouz.

NOYAU  
s.  
Royal

Recu dudit Guerineau pour droit de minute, con.  
Papier, Parchemin, sceau & présente Expedition  
Quatre livres dix huit Sols

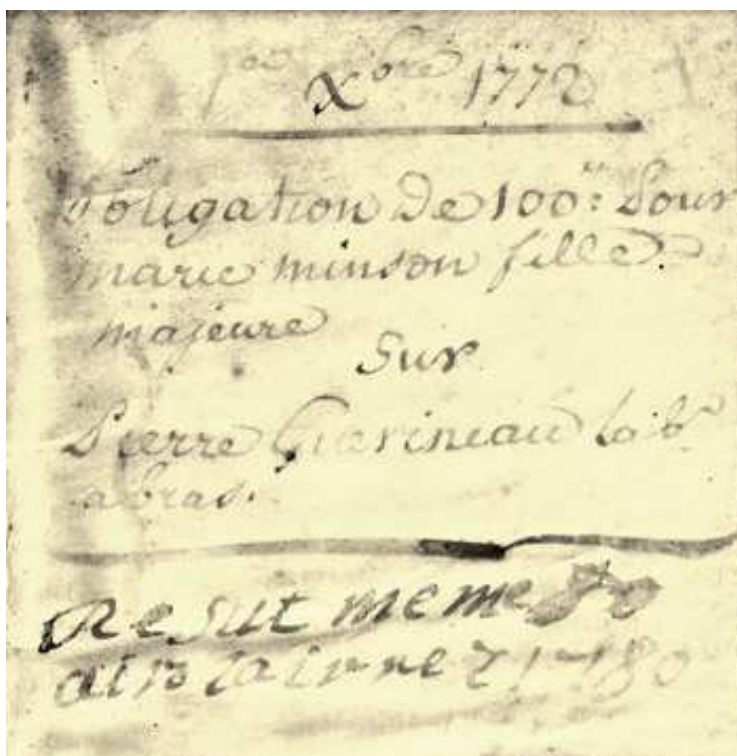
J'ai resut de pierre Guerinos linteres  
de la somme de 100L depuis de 1773  
et de 1774 jusque i si

A snippet of a handwritten document in cursive script on aged, yellowed paper. The text reads: "jai resut de pierre guerinos linteres de la somme de 100L depuis de 1773 et de 1774 jusque i si".

1<sup>er</sup> decembre 1772

Obligation de 100L pour  
marie minson fille  
majeure  
sur  
Pierre Guerineau laboureur  
a bras.

Resut meme --  
ai-- -- i---- 1780

A snippet of a handwritten document in cursive script on aged, yellowed paper. The text reads: "1<sup>er</sup> Dec 1772 Obligation de 100: Sous marie minson fille majeure Sur Pierre Guerineau laboureur a bras. Resut meme -- ai-- -- i---- 1780".